



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-12-26-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Caraïb Moter relative au projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud sur la parcelle cadastrale AK 114 sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 3 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur environ 9 500 m² d'un terrain déjà anthropisé, à mettre en place :

- la centrale d'enrobage mobile ;
- l'aire de stockage temporaire des granulats ;
- une zone dédiée au pesage des camions d'enrobé avant départ sur les chantiers ;
- des vestiaires et sanitaires pour le personnel ainsi que pour les intervenants du chantier ;
- des voies internes pour la circulation des poids lourds avec une zone de stationnement pour les véhicules lourds et une aire d'attente des poids lourds pour le chargement en enrobé ;
- un accès accessible aux services de secours en cas d'incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uc du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

- en dehors d'une zone protégée ;
- dans un secteur fortement anthropisé ;
- sur une parcelle déjà déboisée ;

Considérant la présence d'habitations à moins de 50 m des limites de la parcelle concernée par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra comporter une étude de dangers et une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires permettant de juger des impacts de l'installation sur les populations environnantes ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/12/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Signé

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.